|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 6 au Document 7(Add.21)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 7(F) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(F) Question F – Modifications de l'Appendice **30B** du RR en ce qui concerne la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences.

Considérations générales

Les bandes de fréquences non planifiées du SFS sont très utilisées à l'échelle mondiale. En fait, il est de plus en plus difficile pour un nouvel opérateur d'avoir accès aux ressources de communication par satellite dans les bandes de fréquences classiques non planifiées du SFS. Les bandes du SFS régies par l'Appendice 30B sont donc devenues plus intéressantes, en particulier pour les pays en développement et les nouveaux opérateurs de satellites. Depuis novembre 2013, 247 réseaux à satellite ont été soumis à l'UIT au titre de l'Article 6 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications (RR) et 60 réseaux à satellite sont au stade de la notification au titre de l'Article 8 du même Appendice (*Source: site web de l'UIT – Space Plans Query System*).

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) (CMR-12) a modifié le numéro 11.49 et ajouté le numéro 11.49.1 du RR pour porter à trois (3) ans la période autorisée pour la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale et, dans le même temps, spécifier les conditions de remise en service d'une assignation de fréquence inscrite.

De même, les § 5.2.10, § 5.2.11 et la note de bas de page 20*bis* ont été ajoutés dans l'Appendice 30 et les § 5.2.10, § 5.2.11 et la note de bas de page 24*bis* ont été ajoutés dans l'Appendice 30A en ce qui concerne la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite dans la Liste pour les Régions 1 et 3, dans les cas où tout est conforme à la pratique décrite dans les numéros 11.49 et 11.49.1 du RR.

En outre, la CMR‑12 a approuvé l'application de l'extension de la période de suspension de deux à trois ans dans le cadre de l'Appendice 30B du RR, par le biais d'une décision figurant dans le compte-rendu de cette conférence (voir le paragraphe 9 du [Document 553](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0553/en) de la CMR-12). Elle a ainsi harmonisé les pratiques suivies dans l'Appendice 30B du RR et celles suivies dans l'Article 11 et les Appendices 30 et 30A du RR (Rév.CMR-12). Le Bureau a appliqué cette décision de la CMR-12 en proposant une Règle de procédure qui a été approuvée à la 60ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (voir l'Annexe du [Document RRB12‑2/6](http://www.itu.int/md/R12-RRB.12.2-C-0006/en)). Toutefois, il faudra apporter les modifications correspondantes au RR, lesquelles seront soumises pour examen à la CMR-15.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'harmoniser l'Appendice 30B, l'Article 11 et les Appendices 30 et 30A du RR, en ce qui concerne la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence.

Propositions

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-12)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite  
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,  
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

MOD IAP/7A21A6/1

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑15)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,   
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification   
d'une assignation figurant dans la Liste,1,2     (CMR-07)

6.33

Lorsque:

i) une assignation n'est plus nécessaire; *ou*

ii) une assignation inscrite dans la Liste et mise en service a été suspendue pendant une période de plus de trois ans se terminant après la date d'expiration spécifiée au § 6.31; *ou*

iii) une assignation de fréquence inscrite dans la Liste n'a pas été mise en service dans le délai de huit ans suivant la réception par le Bureau des renseignements complets pertinents au titre du § 6.1 (ou pendant la période de prolongation en cas de prolongation au titre du § 6.31*bis*), exception faite des assignations soumises par de nouveaux Etats Membres pour lesquels les § 6.35 et 7.7 s'appliquent,

le Bureau:

*a)* publie, dans une Section spéciale de la BR IFIC, l'annulation des Sections spéciales correspondantes et des assignations inscrites dans la Liste de l'Appendice **30B**;

*b)* si l'assignation annulée est le résultat d'une conversion d'un allotissement sans modification, il réintègre l'allotissement dans le Plan de l'Appendice **30B**;

*c)* si l'assignation annulée résulte de la conversion d'un allotissement avec des modifications, il réintègre l'allotissement avec la même position orbitale et les paramètres techniques de l'assignation annulée, exception faite de sa zone de service qui doit être le territoire national de l'administration dont l'allotissement est en cours de réintégration; *et*

*d)* met à jour la situation de référence pour les allotissements du Plan et les assignations figurant dans la Liste.     (CMR-12)

**Motifs:** Aligner les dispositions de l’Appendice 30B relatives à la suspension sur celles de l’Article 11 et des Appendices 30 et 30A, conformément à la décision consignée dans le compte-rendu de la CMR-12.

MOD IAP/7A21A6/2

ARTICLE 8     (RÉV.CMR‑12)

Procédure de notification et d'inscription dans le Fichier de   
référence des assignations dans les bandes planifiées   
du service fixe par satellite11, 12     (CMR‑07)

8.17 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pendant une période 'de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible mais au plus tard six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en serviceADD 14*bis* doit se situer dans les trois années à compter de la date de suspension. Si 'une assignation de fréquence inscrite n'est pas remise en service dans un délai de trois ans à compter de la date de suspension, le Bureau annule l'assignation.     (CMR-15)

ADD IAP/7A21A6/3

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

14*bis* La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date à laquelle débute la période de quatre-vingt-dix jours définie ci-après. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours.     (CMR‑15)

**Motifs:** Aligner les dispositions de l’Appendice 30B relatives à la suspension sur celles de l’Article 11 et des Appendices 30 et 30A, conformément à la décision consignée dans le compte-rendu de la CMR-12. La note de bas de page 14*bis* s’aligne sur le texte du numéro 11.49.1 du RR.

*Note rédactionnelle: Il convient de noter que la présente proposition serait mise en conformité avec toute autre proposition de modification du numéro* ***11.49****.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_